



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 585

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 16/10/2023

Publiée le 19/10/2023

DECISIONS

MATCH n°27080789

DOSSIER N° 585/12 : EVIAN FC 2 – GJ AALP 3 – U15 D4 Poule J du 08/10/2023

Au fond :

Considérant les nombreuses irrégularités règlementaires qui ont parsemé l'avant match.

Considérant qu'il ne revenait pas aux deux équipes de faire un match « amical » en lieu et place d'un match « officiel » surtout avec une feuille de match officielle dûment remplie.

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a règlementairement pas débutée et ce aussi bien du fait du club d'EVIAN qui n'a pas présenté un terrain règlementaire au minimum 45min avant la rencontre pour éventuellement permettre à l'équipe d'AALP 3 de poser des réserves sur celui-ci, que du fait d'AALP 3 qui n'avait pas à faire récupérer ses joueurs avant 10h15, ni participer à un match amical en lieu et place d'un match « officiel » en remplissant une feuille de match.

Attendu que ce match n'a règlementairement pas eu lieu.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°25353731

DOSSIER N° 585/13 : CHAVANOD CO 1 – CG2S 1 U15 D2 Poule E du 15/10/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de CHAVANOD portant sur la qualification / participation des joueurs SNOUSSI Amir, MONAGHAN Alexandre et ROUGEAU Nolan au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés mais que la réserve porte sur trois joueurs nommément désignés.

Attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 16/10/2023.

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparaît que l'équipe de CG2S 1 fait participer à la rencontre les joueurs susnommés, tous les trois titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui dispose qu'en compétition U12 à U18, ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CG2S 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHAVANOD 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

CHAVANOD 1 : 3pts
CG2S 1 : - 1pt
CHAVANOD 1 : 3 buts
CG2S 1 : 0 but

MATCH n°25867664

DOSSIER N° 585/14 : US AAG FC 2 – FC LA SEMINE CHENE 1 – SENIORS D3 Poule B du 01/10/2023

Au fond :

Considérant que l'équipe de SEMINE CHENE FC 1 a quitté le terrain à la 51'

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que celui-ci ayant constaté qu'il n'y avait plus au moins 8 joueurs de SEMINE CHENE FC 1 sur le terrain, il a décidé d'arrêter la rencontre.

Attendu que l'arrêt règlementaire de la rencontre revient à l'équipe de SEMINE CHENE FC 1.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEMINE CHENE FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de US AAG FC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La Commission des Règlements transmet également le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelles suites à donner.



Résultat :

US AAG FC 2 : 3 pts

SEMINE CHENE FC 1 : - 1pt

US AAG FC 2 : 3 buts

SEMINE CHENE FC 1 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)